



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/26 « Budget »

Objet : Tarifs municipaux – Révision de tarifs

Monsieur le Maire informe de divers sujets qui appellent à une révision ou à une création de tarifs municipaux :

- remplacement du tarif « Pack famille » à 16 € par un **tarif unique « Découverte & famille » à 5 € avec application immédiate**. Ce nouveau tarif serait appliqué aux spectacles « découverte » ainsi qu'aux spectacles ou animations « famille ».
- modification des tarifs cantine médians comme suit et **à compter du 08 juillet 2024** :
 - . repas maternel → de 3.81 € à **4.44 € (+ 16.54%)** ;
 - . repas élémentaire → de 3.92 € à **4.54 € (+ 15.82%)** ;
 - . repas adulte → de 6.38 € à **7.20 € (+ 12.85%)**.

Cette augmentation fait suite à l'attribution du nouveau marché de restauration scolaire depuis le 15 avril 2024. Ce marché a entraîné un changement de prestataire, mais également une forte augmentation du prix des repas facturés à la municipalité dans un contexte d'inflation alimentaire particulièrement importante. Entre le nouveau et l'ancien marché de restauration scolaire, les hausses subies par la commune sont de 22.91 % pour les repas maternels, 22.06 % pour les repas élémentaires et 12.78 % pour les repas adultes. Afin de ne pas faire porter la hausse de plus de 20 % aux seuls usagers du service public de restauration scolaire, la commune a choisi d'appliquer diverses mesures permettant de limiter la hausse des tarifs :

- application différée des nouveaux tarifs (au 08 juillet 2024 alors que les prix facturés ont augmenté dès le 1^{er} avril → coût d'environ 12 000 €) ;
- disproportionnalité entre les hausses des prix du prestataire et la hausse des tarifs aux familles (environ + 22.5% contre environ + 16 %) ;
- mise en place de « la cantine à 1 € » via une tarification sociale appliquée aux 4 premières tranches du barème CAF de Gratentour qui verront une baisse significative de leurs frais liés à la restauration scolaire ;
- gel des autres tarifs périscolaires et extrascolaires qui suivaient habituellement l'évolution des tarifs des repas.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de mettre à jour la délibération des tarifs municipaux comme suit :

- **Abroge et remplace la délibération 2024/04 du 30 janvier 2024 -**

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Tarifs restauration scolaire - modulés de - 5 à + 30 % selon barème établi en fonction du Coefficient familial CAF (tranches 5 à 11 et sauf adultes) et selon la mise en place de la tarification sociale (tranches 1 à 4) :

Repas Maternelle :	4.44 €
Repas Élémentaire :	4.54 €
Repas Adulte :	7.20 €

Tarifs service interclasse - Pause méridienne (modulés de - 30% à + 30 % selon barème CAF):

Enfants de Gratentour :	0.40 €
Enfants extérieurs :	0.52 €

NB : réduc.15 % au 2^{ème} enfant et 30 % pour le 3^{ème}.

Tarifs service interclasse (matin et soir) - modulés de - 30 % à + 30 % selon barème CAF :

	1 à 7 présences	8 à 15 séances	15 séances et +
Interclasse - Gratentour :	3.20 €	23.70 €	31.35 €
Interclasse - Extérieurs :	4.73 €	31.35 €	39.01 €

NB : réduc.15 % au 2^{ème} enfant et 30 % pour le 3^{ème}.

Tarifs centre de loisirs - modulés de - 30% à + 30% selon barème CAF (sauf sortie) :

	Demi-journée	Journée	Semaine 2 enfants (5 journées hors repas)	Semaine 3 enfants et + (5 journées hors repas)	Sortie
CDL - Gratentour :	6.25 €	10.96 €	38.61 € par enfant	51.04 € par enfant	6.62 €
CDL extérieurs :	18.79 €	31.35 €	76.54 € par enfant	70.72 € par enfant	7.96 €

Tarifs Étude surveillée :

	1 à 2 séances	3 à 4 séances	5 à 8 séances	9 à 12 séances	13 séances et +
Étude surveillée, Gratentour :	12.34 €	24.02 €	29.65 €	36.44 €	43.25 €
Étude surveillée, extérieurs :	14.03 €	27.74 €	36.76 €	45.23 €	52.34 €

Maison des jeunes (Tarifs modulés selon barème CAF) :

Inscription à l'année, Gratentour :	27.50 €
Inscription à l'année, extérieurs :	38.50 €
Activité méridienne collège :	Gratuit

Soutien scolaire : Gratuit

TARIF 1	2,30 €
TARIF 2	3,40 €
TARIF 3	4,60 €
TARIF 4	5,70 €
TARIF 5	6,05 €
TARIF 6	6,80 €
TARIF 7	9,00 €
TARIF 8	10,25 €
TARIF 9	13,55 €
TARIF 10	16,95 €
TARIF 11	18,05 €
TARIF 12	20,35 €
TARIF 13	22,55 €
TARIF 14	23,65 €
TARIF 15	24,75 €
TARIF 16	32,90 €

Les tarifs des séjours de vacances (avec hébergement extérieur) organisés font l'objet de délibérations spécifiques.

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Destination Sports :

Forfait annuel cours de sport pour une activité (Gratentourais) : 38 €
Forfait annuel cours de sport à partir de la seconde activité (Gratentourais) : 19 €
Forfait annuel cours de sport pour une activité (Extérieurs) : 61 €
Forfait annuel cours de sport à partir de la seconde activité (Extérieurs) : 30,50€
Marche : Gratuit
Animations pour les enfants d'agents communaux : Gratuit.
Cours de sport pour les agents communaux : 19 € par an pour leur première activité sportive.
Semaine multisport - 1 enfant : 74.20 € / Demi-journée 33.15 €
Semaine multisport - 2 enfants : 55.65 € par enfant / Demi-journée : 24.85 € par enfant
Semaine multisport - 3 enfants : 43.30 € par enfant / Demi-journée : 21.65 € par enfant

Tarifs Médiathèque

- Adulte : 10.50 €
- Enfant de – de 18 ans, demandeur d'emploi, RSA : Gratuit

Ces tarifs s'entendent pour les habitants de Gratentour. Pour les extérieurs à la commune, les tarifs sont doublés.

Livre perdu : remboursement du livre au prix coûtant + 5 €.

Droits de place forains :

Stand, par mètre linéaire : 8,40 €
Jeux enfantins : 42,00 €
Manège enfantin : 84,00 €
Entresort et circuit non couvert : 178,50 €
Grand métier : 262.50 €

Droits de place commerçants :

Abonnement place au marché, par jour : 0.78 € par mètre linéaire au lieu de m² occupé de surface de vente.
Place occasionnelle, par jour : 2.10 € par mètre linéaire au lieu de m² occupé de surface de vente.

Droits de place cirque : 42.00 €

Manifestations communales :

Repas :

Adultes : 12.60 €
Enfants de – de 13 ans : 6.30 €

	Spectacle 1	Spectacle 2	Spectacle 3	Spectacle 4
Extérieurs :	16.00 €	21.00 €	26.00 €	30.00 €
Gratentourais :	14.00 €	18.00 €	21.00 €	24.00 €
Réduit :	10.00 €	13.00 €	14.00 €	16.00 €

Scolaires et périscolaire : 8.40 € - gratuité pour les accompagnants.

Tarif social : 2 €

Tarif « Découverte & famille » : 5 € par personne.

Tarif unique dans le cadre de conventions spécifiques : 10€.

Le tarif réduit s'applique pour les personnes âgées de 6 à 26 ans, les plus de 65 ans, les demandeurs d'emploi, familles nombreuses, groupes de plus de 10 personnes (sur justificatifs), et les personnes handicapées.

La gratuité est appliquée pour les enfants de moins de 6 ans et pour les accompagnants de personnes handicapées.

Le tarif social s'applique pour les personnes signalées par le CCAS.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Produits vendus :

Ballon :	1,00 €
Porteclé :	2,00 €
Stylo bois :	2,00 €
T-Shirt :	6,00 €
Casquette :	4,00 €

Nourriture :

Eau minérale :	1,00 €
Soda, jus, thé glacé :	1,50 €
Café :	1,00 €
Part de Gâteau :	1,00 €
Barre chocolatée :	0,50 €
Paquet de chips :	0,80 €
Sandwich jambon :	2,00 €
Hotdog :	2,50 €
Crêpe :	1,00 €
3 crêpes :	2,50 €
Gaufre sucre :	1,00 €
Gaufre chocolat :	1,50 €
Formule repas (sandwich, chips, boisson) :	4,00 €

Funéraire :

Concession trentenaire pour une tombe en pleine terre (1 m x 2 m) :	115 €
Concession trentenaire pour un caveau ou une fosse maçonnée (2 m x 3 m) :	525 €
Concession de quinze ans pour un cavurne (1 m x 1 m) :	52 €
Monoplace :	2 080 €
Biplace :	2 770 €
Triplace :	3 150 €
Quadriplace :	3 675 €
Six places :	5 250 €
Case columbarium :	345 €
Cavurne, 15 ans :	462 €
Vacations funéraires police :	32 €
Dépositaire :	Gratuit les 2 premiers mois, 21 € / mois au-delà.

Location salles communales et prestations annexes :

	Gratentourais	Extérieurs	Jour de plus	Option ménage	Caution demandée
Salle A côté spectacle :	1 050 €	1 575 €	525 €	840 €	4 200 €
Salle A, avec usage des gradins :	1 155 €	1 730 €	525 €	1000 €	4 200 €
Salle A côté bar :	315 €	525 €	155 €	420 €	840 €
Salle B :	260 €	420 €	155 €	420 €	840 €
Usage de l'office :	105 €	155 €	-	210 €	840 €
Table :	3 €	6 €			
Chaise :	1 €	2 €			

* L'office n'est loué qu'avec une salle.

Divers :

Location véhicule municipal du lundi au vendredi	65€ par jour dans la limite de 200km aller-retour puis 0.40€ par kilomètre au-delà de 200km + 300€ de caution
Location véhicule municipal du vendredi fin d'après-midi au lundi matin	130€ par jour dans la limite de 200km aller-retour puis 0.40€ par kilomètre au-delà de 200km + 300€ de caution
Location sono ancienne	23.10 € + caution de 300 €
Repas 3 ^{ème} âge, extérieurs	Prix coûtant
Tonte, 1 heure	40,00 €
Tonte Centre Commercial du Barry	1000,00 € au lieu de 315,00 €
Débroussaillage	Prix coûtant + 10 %
Insert publicitaire dans le triptyque mensuel	365,00 €

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Location d'un bloc de raccordement électrique	Gratuit + caution de 250 €
Fax :	0,20 €
Photocopie NB A4 :	0,18 €
Photocopie NB A3 :	0,40 €
Photocopie couleur A4 :	1,50 €
Photocopie couleur A3 :	2,50 €
Livre médiathèque réformé, adultes :	1,00 €
Livre médiathèque réformé, enfants :	0,50 €
Activités intergénérationnelles : atelier cuisine :	10,50 € pour les adultes 8,40 € pour les enfants de – de 10 ans.
Jeu de clé d'une salle municipale :	Prix coûtant
Piège à frelons asiatiques, petit	15,75 €
Piège à frelons asiatiques, grand	31.50 €

Signalisation d'Intérêt Local (SIL)

- Tarifs de pose : 130 €
- Prix d'une lame métallique simple : 100 €
- Prix d'une lame métallique double : 160 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la présente liste des nouveaux tarifs municipaux.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gratenour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le



ID : 031-213102304-20240528-2024_26-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/27 « Budget »

Objet : Mise en place d'une tarification sociale pour la restauration scolaire – Cantine à 1 €

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a mis en place, dès septembre 2018, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes.

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève. Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

C'est pour réduire cette inégalité que l'État soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires et que la commune de Gratentour choisit de mettre en place ce dispositif sur son territoire. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Dès lors, dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale, l'État verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Il est précisé que cette tarification ne concerne que les repas scolaires, les périodes de vacances scolaires ne sont donc pas concernées par le dispositif.

Afin de bénéficier du dispositif précité, trois conditions cumulatives doivent être remplies par la commune :

- percevoir la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) ;
- disposer d'une grille tarifaire de restauration scolaire avec au moins trois tranches dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 € ;
- la tarification sociale peut être appliquée aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence selon le nombre d'enfants)

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Conformément aux dispositions ci-dessus, la commune de Gratentour souhaite entrer dans le dispositif de la cantine à 1 € et ainsi renforcer sa politique sociale en faveur des familles, parallèlement au choix du nouveau prestataire de restauration scolaire choisi, dans le cadre des règles de la commande publique, avec l'objectif d'améliorer les qualités gustatives, nutritionnelles et environnementales des repas.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre en place la tarification suivante :

Tranche	Quotient familial CAF (€)	Tarif repas maternelle	Tarif repas élémentaire
1	0 à 349 €	1 €	1 €
2	350 à 499 €	1 €	1 €
3	500 à 599 €	1 €	1 €
4	600 à 699 €	1 €	1 €
5	700 à 799 €	4.21 €	4.31 €
6	800 à 899 €	4.44 €	4.54 €
7	900 à 999 €	4.70 €	4.81 €
8	1 000 à 1499 €	4.99 €	5.11€
9	1 500 à 1 799 €	5 .21 €	5.33 €
10	1 800 à 2 099 €	5 .55 €	5.67 €
11	+ de 2 100 €	5.77 €	5.90 €

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de groupe de travail réuni le 21/05/2024 ;

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- de fixer la tarification sociale dans son service de restauration scolaire à compter du 08 juillet 2024 comme décrit dans le tableau ci-dessus ;
- de dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant ;
- autorise le Maire à signer la convention tripartite jointe à la présente délibération et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

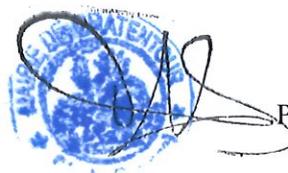
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte les propositions de son Maire.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gratentour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

ASP

Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune : GRATENTOUR

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par ~~Madame~~ / Monsieur : Patrick DELPECH

Ayant la fonction de : Maire

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : Gratentour le : 2 9 0 5 2 0 2 4

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable

le :
Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le



ID : 031-213102304-20240528-2024_27-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/28 « Budget »

Objet : Caisse des Ecoles – Mise en sommeil du budget

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.212-10 du code de l'éducation, « *lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal. La caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. Cette dissolution concerne toutes les caisses des écoles, qu'elles soient comptablement rattachées ou non. Les comptes de la caisse sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal décidant de dissoudre celle-ci. Le cas échéant, l'actif et le passif de la caisse sont repris dans les comptes de la commune.* »

Il est précisé que le budget annexe caisse des écoles ne présente plus d'intérêt tel qu'il existe actuellement et que les crédits alloués peuvent être intégrés au budget principal tout en :

- ne remettant pas en cause le mode de financement du service public scolaire ;
- permettant une meilleure analyse de ce service public en rassemblant l'ensemble des dépenses sur un seul et unique budget et en
- supprimant des contraintes administratives et de gestion.

Ainsi,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1321-1 ;

Il est donc proposé au conseil municipal de :

1. D'approuver la mise en sommeil du budget caisse des écoles à compter du 1^{er} janvier 2025, en cessant d'effectuer toute opération, qu'elle soit de nature budgétaire, comptable ou de mouvement de trésorerie ;
2. D'approuver le transfert des crédits et produits de la caisse des écoles vers le budget principal à compter de l'exercice comptable 2025 ;
3. De rappeler que la caisse des écoles pourra être dissoute par délibération du conseil municipal si celle-ci n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes d'ici 3 ans soit à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
4. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer et à procéder à tous les actes nécessaires au transfert de crédits et produits.

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son Maire.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gragentour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/29 « Subventions »

Objet : Subvention à une association – Alliance territoriale de solidarité avec Valki (Ukraine)

Dans le cadre de l'Alliance territoriale de solidarité avec Valky dont Gratentour est membre au côté de huit (8) autres communes du nord toulousain, il est proposé d'accorder une subvention à l'alliance afin qu'elle puisse mener à bien ses projets de solidarité avec l'Ukraine.

Cette subvention reprendrait les modalités de celle votée en 2023, soit 0.50 € par habitant et par commune. La population légale de Gratentour au 1^{er} janvier 2024 étant de 4 786 habitants, le montant de la subvention 2024 serait de 2 393 € (0.50 € x 4786).

Ainsi,

Il est proposé au conseil municipal :

1. D'attribuer une subvention de 2 393 € à l'Alliance territoriale de solidarité avec Valky ;
2. D'inscrire les crédits afférents au budget 2024.

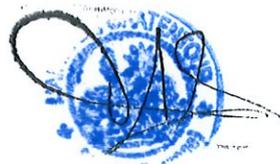
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte les propositions de son Maire.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gratentour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/30 « Autres actes de gestion du domaine public »

Objet : Concession de service pour la mise à disposition, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des abris voyageurs : adoption d'une convention tripartite relative à la refacturation des consommations électriques des abris raccordés à l'éclairage public

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JCDecaux France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession. Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM). Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire de la ville de Gratentour. Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public communal.

Ainsi,

Il est proposé au conseil municipal :

1. D'approuver la convention avec Toulouse Métropole et la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM) telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité**, adopte les propositions de son Maire.

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

.../...

DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le

ID : 031-213102304-20240528-2024_30-DE

Berger
Levrault

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gratenour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH



**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES
CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES ABRIS RACCORDES AU
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE GRATENTOUR**

2023-2038

ENTRE :

La Ville de GRATENTOUR dont le siège est situé au 1 & 5 rue Cayssials, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DELPECH, dûment habilité(e) par la délibération (délibération n°2024-30) du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024,

Désignée ci-après par les termes « la Ville »

ET

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération en date du ,

Désignée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

LA SOCIÉTÉ D'ABRI VOYAGEUR DE TOULOUSE METROPOLE – SAVTM, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Soyez – 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 978 195 154 représentée par Jean-Michel GEFROY, en sa qualité de président,

Désignée ci-après par les termes « la SAVTM »

Conjointement désignées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JCDecaux France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain.

Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Concessionnaire	La SAVTM
Contrat	Contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs
Inventaire	Il s'agit de l'inventaire des abris raccordés au réseau d'éclairage public communal. Il comporte a minima : <ul style="list-style-type: none">- Géolocalisation LAMBERT 93 CC43- Commune, adresse, complément d'adresse- Nom de l'arrêt + N°HASTUS quand desserte Tisséo

	<ul style="list-style-type: none"> - Typologie de l'abri : modèle - Nombre de faces publicitaires s'il y en a - Date d'installation - En cas de déplacement en cours d'année : nouvelle adresse complète, géolocalisation, nom de l'arrêt, date d'installation
Service en charge de l'éclairage public	Service communal en charge de l'éclairage public ou Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) en cas de compétence déléguée

ARTICLE 2 – OBJET

L'article 39 du contrat de concession métropolitain prévoit la refacturation des consommations électriques au concessionnaire comme suit :

« Toutes les consommations liées au fonctionnement des équipements objets du contrat seront à la charge du concessionnaire.

Si le concessionnaire raccorde l'abri à l'éclairage public, la personne publique acquittera les factures de consommations d'énergie électrique des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée. Le concessionnaire remboursera à la commune du lieu d'implantation les débours effectivement supportées par cette dernière dans les conditions décrites ci-après.

Pour calculer l'indemnisation aux titres des frais liés aux raccordements électrique :

- *Le concessionnaire fournira au début de la concession un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée.*
- *Le Service en charge de l'Eclairage Public établira au début du contrat la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier.*

Ces indemnisations, à la charge du concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers et de leur durée de fonctionnement ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations.

Le concessionnaire s'acquitte de la participation dès réception de l'avis des sommes à payer ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public à partir du 2 août 2023.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DES OUVRAGES

La Ville est responsable de son réseau d'éclairage public (jusqu'à l'organe de coupure additionnel fourni et posé par la SAVTM dans le candélabre valant point de raccordement électrique de l'abri) et des obligations règlementaires s'y rapportant (DT, DICT, etc), en sa qualité de gestionnaire de réseau.

ARTICLE 4 – CALCUL DES INDEMNISATIONS

Article 4.1. Mise en fonctionnement des ouvrages

A compter de leur mise en service dans le cadre du contrat de concession, certains abris-voyageurs sont alimentés par le réseau d'éclairage public.

La Ville peut suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau. La Ville doit en informer la SAVTM et met tout en œuvre pour permettre la remise en service rapide de l'alimentation des abris-voyageurs.

Concernant l'extinction nocturne, il convient de rappeler que certains équipements fonctionnent sur batterie et se rechargent la nuit (Borne Information Voyageurs, port de recharge USB, ...).

En cas de mise en pratique de l'extinction nocturne, la Ville devra impérativement en informer Toulouse Métropole et la SAVTM afin d'échanger en amont sur les conditions de maintien de ces équipements.

Article 4.2 – Inventaire des abris

La SAVTM fournit à Toulouse Métropole au début de la convention un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Ville.

Pour calculer les frais de consommation électrique à sa charge, la SAVTM transmet chaque année à la Toulouse Métropole un inventaire des abris raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n (à facturer) avant le 1^{er} février de l'année n+1.

Toulouse Métropole transmet à la Ville chaque année en février de l'année n+1 le nombre et le type de mobiliers raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n.

Article 4.3 – Durée de fonctionnement

La SAVTM indique à Toulouse Métropole, chaque année avant le 1^{er} février de l'année n+1, la durée de fonctionnement des mobiliers en place au 31 décembre de l'année n, en tenant compte des déposes/déplacements provisoires, des pannes et des déconnexions ayant eu lieu au cours de l'année n.

La Ville fournit à Toulouse Métropole sa réglementation en matière d'éclairage public (les horaires de fonctionnement de l'éclairage public), au début de la convention, et actualise cette information si nécessaire.

Toulouse Métropole indique, au mois de février de l'année n+1, la durée totale de fonctionnement des mobiliers sur l'année n à la Ville, en tenant compte de la durée réelle de fonctionnement des mobiliers et des horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

Article 4.4 – Puissance électrique

Le Service en charge de l'éclairage public de la Ville établit au début de la convention la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier installé sur la Ville et raccordé au réseau d'éclairage public.

Les consommations électriques retenues par type de mobilier sont arrêtées d'un commun accord avec la SAVTM.

Article 4.5 – Calcul des indemnisations

Les indemnisations, à la charge de Concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente (soit année n) sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers* et de leur durée de fonctionnement effective au cours de l'année n ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations (soit année n).

La Ville fournit chaque année une facture ou une attestation de son fournisseur d'énergie du mois de juin de l'année à facturer précisant le prix du kWh, ainsi qu'un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant, le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés.

**La puissance totale installée pour les différents abris sera calculée sur la base de la liste des différents types de mobiliers urbains et leur puissance nominale respective en place au 31 décembre.*

ARTICLE 5 – EMISSION DE L’AVIS DES SOMMES A PAYER ET PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Sur présentation d'un titre de recettes de la Ville, la SAVTM s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la refacturation des consommations électriques au moyen d'un versement unique.

Cette somme est exigible dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable de la SAVTM.

Afin que Toulouse Métropole puisse contrôler le respect de ses obligations par la SAVTM, elle est informée par la Ville, au moment du règlement de l'indemnisation, du montant refacturé et de l'effectivité du règlement par la SAVTM.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achève le 2 août 2038, à l'expiration du contrat de concession métropolitain.

En cas de prolongation de la durée du contrat métropolitain, la présente convention sera prolongée pour la même durée de plein droit.

La convention prend effet dès sa notification.

De fait, la refacturation des consommations d'électricité s'applique à compter du 2 août 2023, date d'entrée en vigueur du contrat de concession.



ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige provenant de l'application de la présente convention, les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de ce litige.

En cas de contestation sur le montant refacturé, un huissier de justice peut être désigné par les parties afin de procéder au contrôle de la consommation électrique des mobiliers. Dans ce cas, les frais d'huissier sont partagés entre la Ville et le concessionnaire.

En cas d'échec de la phase amiable de règlement du litige, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

ARTICLE 8-ANNEXES

Annexe : KBIS de la SAVTM

La présente convention comporte 8 pages et 1 annexe. Elle est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à

le

**Pour Toulouse Métropole
Monsieur**

**Pour la commune Gratentour
Monsieur Patrick DELPECH**

**Pour la SAVTM
Monsieur**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/31 « Autres contrats »

Objet : Adhésion au groupement de commandes de Toulouse Métropole pour l'achat de gaz

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Toulouse Métropole, les mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Launaguet, Pibrac, Drémil-Lafage, Flourens, Fonbeuzard, Gagnac, Gratentour, Mondonville, Montrabé, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, Saint-Jean, l'Union, les CCAS d'Aucamville, Balma, Colomiers, Launaguet, Tournefeuille, Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, l'Espace Culturel de Pibrac, le Musée des abattoirs ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de gaz.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité.

Ainsi,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2113-6

Il est proposé au conseil municipal :

1. D'approuver la convention 24TM02 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat de gaz telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. D'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son Maire.

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCACTION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gratenour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH

toulouse métropole

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (24TM02) concerne l'achat de gaz en groupement de commandes

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer un accord cadre et marché(s) subséquent(s) qui définiront les besoins.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE .

Le siège du coordonnateur est situé :

MARENGO BOULEVARD
6 RUE RENE LEDUC
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention,

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises

Ordre	Désignation détaillée
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre les dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/Réunir la Commission d'Appels d'Offres si il y a lieu.
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords-cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Attribuer le/les marchés subséquents
18	Procéder à la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres relatifs à la modification du prix.
19	Accompagner les membres au suivi d'exécution
20	Agir en justice tant en demande qu'en défense
21	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- TOULOUSE METROPOLE
- Commune de MONTRABE
- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de CASTELGINEST
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de MONDONVILLE
- Commune de SAINT-JEAN

- Commune de SAINT-JORY

- Commune de L'UNION
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de COLOMIERS
- Commune de DREMIL-LAFAGE
- Commune de FLOURENS
- Commune de FONBEAUZARD
- Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE
- Commune de GRATENTOUR
- Commune de LAUNAGUET
- Commune de PIBRAC
- Commune de SAINT-ORENS
- Commune de TOURNEFEUILLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de TOURNEFEUILLE
- Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE
- Espace Culturel de Pibrac
- Musée des Abattoirs

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres exception faite pour tout avenant relatif au prix,
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

La commission compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la commission du coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution, exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marché séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur,

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention, Toutefois, le retrait du du groupement et la résiliation de la convention en pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général,

les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

.....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE			
Commune de MONTRABE	Jacques SEBI	Maire de Montrabé	
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRE	Maire d'Aigrefeuille	
Commune de TOULOUSE			
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire de Balma	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'Aussonne	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Maire d'Aucamville	
Commune de CASTELGINEST	Grégoire CARNEIRO	Vice-Président (Voirie)	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire de Cornebarrieu	
Commune de MONDONVILLE	Véronique BARRAQUE-ONNO	Maire de Mondonville	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire de Saint-Jean	
Commune de SAINT-JORY	Thierry FOURCASSIER	Maire de Saint-Jory	
Commune de L'UNION	Marc PERE	Maire de L'Union	
Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse			
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Conseiller Métropolitain	
Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL MICHELET	Maire de Colomiers	
Commune de DREMIL-LAFAGE	Ida RUSSO	Maire - Membre du Bureau Métropolitain	
Commune de FLOURENS	Corinne VIGNON	ex Maire CONTACT INACTIF	
Commune de FONBEAUZARD	Robert GRIMAUD	Maire de Fonbeauzard	
Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE	Michel SIMON	Maire de Gagnac sur Garonne	
Commune de GRATENTOUR	Patrick DELPECH	Maire de Gratentour	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Maire de Launaguet	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire de Pibrac	
Commune de SAINT-ORENS	Dominique FAURE	Maire de Saint-Orens de Gameville	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire de Tournefeuille	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire de Villeneuve Tolosane	
Centre Toulousain des Maisons de Retraite			

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOURNEFEUILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET			
Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE			
Etablissement Public de PIBRAC			
Musée des Abattoirs			

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le



ID : 031-213102304-20240528-2024_31-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/32 « Vœux et motions »

Objet : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptible d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France (APVF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

Le conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Le conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution énonce que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Ainsi,

Il est proposé au conseil municipal :

1. D'adopter la motion présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte la motion présentée.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gragentour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/33 « Personnel »

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le dernier tableau des effectifs de la commune de Gratenour en date du 12 mars 2024,

Il est proposé au conseil la création d'un poste permanent :

- Un (1) emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet ;

Dans le cadre du recrutement de la nouvelle responsable du personnel courant juillet 2024, il est nécessaire de créer un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs en fonction des éléments précités,

Le tableau des effectifs mis à jour sera donc le suivant :

EMPLOIS (désignés par le grade)	ÉCHELLE INDICIAIRE		NOMBRE D'EMPLOIS CREES	EMPLOIS POURVUS au 28/05/2024				total
	Indices bruts 1er échelon	Dernier échelon		Titulaires stagiaires		non titulaires		
				TC	TNC	TC	TNC	
Emploi Fonctionnel Directeur Général des Services	485	832	1	1				1
Filière Administrative Attaché principal	593	1015	1	0				0
Attaché	444	821	3	3				3
Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe	446	707	1	0				0
Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe	401	638	1	1				1
Rédacteur	389	597	1	0				0
Adjoint Adminis ppal 1 ^{ère} cl	388	558	2	2				2
Adjoint Adminis ppal 2 ^o cl	368	486	6	3				3
Adjoint Administratif	367	432	8	5	1		1(**)	7

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Filière Technique								
Ingénieur	444	821	1	0				0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	446	707	1	1				1
Agent de maîtrise principal	390	597	4	4				4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	368	486	6	5				5
Adjoint technique	367	432	17	10	1	3(*)		14
Filière Police								
Chef de service police municipale Principal 1 ^{ère} classe	446	707	1	1				1
Chef de service police municipale	389	597	1	0				0
Chef de police	385	586	1	0				0
Brigadier-chef principal	390	597	2	2				2
Filière Culturelle								
Adjoint du patrimoine ppal 2 ^e classe	368	486	1	1				1
Filière Sociale								
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	388	558	2	2				2
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	368	486	4	1				1
Filière Sportive								
Educateur sportif principal 2 ^{ème} classe	401	638	2	1				1
Opérateur qualifié	368	486	1	1				1
Filière Animation								
Animateur principal 1 ^{ère} classe	446	707	1	0				0
Animateur	372	597	3	3				3
Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe	388	558	1	1				1
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	368	486	5	1				1
Adjoint d'animation	367	432	22	14	2	1(*)	1(**)	18
TOTAL GENERAL			100	63	4	4	2	73

(*) Non Titulaires TC : dont un agent en contrat d'apprentissage

(**) Non Titulaires TNC : 2 agents 20h/semaine

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gratenour, le 29 mai 2024.

Le Maire,

Patrick DELPECH



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/34 « Locations »

Objet : Convention de mise à disposition d'une maison communale à une association d'assistantes maternelles

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des familles et du développement des modes de garde du jeune enfant, la commune de Gratentour souhaite mettre à disposition de l'association des assistantes maternelles « LES MAM'ZELLES » la maison communale située 4 rue de Maurys à GRATENTOUR (31150).

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les conditions d'utilisation du local mis à disposition d'une association sont à la discrétion du maire. En effet, l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, mais que le maire détermine les conditions de son utilisation. Cet article indique également que le conseil municipal fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Également, l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques indique que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Afin de garantir un mode d'accueil des enfants complémentaire sur la commune, en conformité avec les dispositions susmentionnées, il est nécessaire de conventionner avec ladite association.

Ainsi,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2221-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec l'association « LES MAM'ZELLES » ;

Considérant que Monsieur le Maire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour fixer les conditions tarifaires relevant de l'utilisation des locaux.

Il est proposé au conseil municipal :

1. De fixer les conditions tarifaires relevant de l'utilisation des locaux ;
2. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCAION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la motion présentée.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gragentour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,

Patrick DELPECH

Convention de mise de mise à disposition d'un local à une association

COMMUNE DE GRATENTOUR

Entre les soussignés :

La commune de GRATENTOUR représentée par M. Patrick DELPECH, maire, agissant ès qualité au nom et pour la commune de GRATENTOUR en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

d'une part,

Et

L'Associationdéclarée à la (sous) préfecture de.....et publiée au JORF le..... représentée par M....., président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de GRATENTOUR met à la disposition de l'association un local situé à 4 rue de Maurys, 31150 GRATENTOUR ; cette mise à disposition doit permettre à l'association de garantir en priorité un service d'accueil individuel des jeunes enfants ayant « un lien particulier avec la commune ».

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° section

Ce local comprend : (énumération des pièces et leur surface).

Préciser la partie de la parcelle

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de la gestion d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM).

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} juillet 2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le prix de 800€, huit cents euros hors charges, de deux à trois assistantes maternelles en exercice. Au-delà de trois assistantes maternelles la commune se réserve le droit de réévaluer le montant de la redevance.

Le montant de la redevance sera versé mensuellement et d'avance entre les mains du receveur municipal.

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation des provisions de charges mentionnées à l'article 7.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- L'association MAM'ZELLES remboursera à la commune les frais de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité à hauteur des provisions de charges de 150 euros (cent cinquante euros)
- L'association souscrita directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.
- L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont l'association est tenue.
- L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale établi lors d'un constat d'état des lieux d'entrée.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Un état des lieux de sortie sera effectué, en cas de dégradation, l'association devra remettre en l'état le bâtiment.
- Elle assurera tous les travaux de menues réparations après validation de la Mairie en respectant la conformité du bâtiment.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- A date anniversaire une visite de contrôle du bâtiment et des extérieurs sera effectuée par la collectivité.
- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.



- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la sortie en jouissance.

- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

Fait à..... le.....

Le MAIRE, Patrick DELPECH

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ »

L'ASSOCIATION,

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ »

En exemplaires de pages



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick DELPECH, Maire.

PRÉSENTS : MM. CAMBOU. DELPECH. GUITARD. LENORMAND. MANHES. ROUSSEL. SAURIN. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. MARGUERES. MICHAUD. NEVETON-SANTAELLA. POUJADE. RAYNAL. RAYNAUD.

ABSENTS ET EXCUSES : M. AGOSTI (pouvoir M. DELPECH). M. BACALERIE (pouvoir Mme NEVETON-SANTAELLA.). Mme CHAY (pouvoir M. SAURIN). M. DA COSTA (pouvoir M. VILA). Mme DUCHAYNE (pouvoir M. GUITARD). Mme FORT-POUJOL (pouvoir Mme DEMAISON). Mmes CANTALOUBE. CASTAING. MM. DAUMONT. VERDELET. ZEPHIR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Délibération n° 2024/35 « Environnement »

Objet : Présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Bruguières – Avis du conseil municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société SCI SPE a déposé une demande d'enregistrement présentée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZA du petit paradis à Bruguières (31150). Cette demande d'enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public en mairie de Bruguières, du vendredi 19 avril 2024 à 9 h 00 au vendredi 17 mai 2024 à 17 h 00, dont l'avis a été régulièrement affiché au sein des locaux de la mairie de Gratentour.

Cette société étant située dans un rayon d'un km du territoire de Gratentour, l'avis du conseil municipal est sollicité sur la demande précitée. Il est précisé que le dossier de demande est consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Garonne durant toute la période de consultation du public.

Ainsi,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la demande d'enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, déposée le 8 décembre 2023, par la société SCI SPE, dont le siège social se situe 13 rue Monle à Toulouse (31500) ;

Vu le dossier déposé à cet effet le 8 décembre 2023, complété en date des 13 et 21 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (DREAL) du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis au public concernant la consultation du public affiché à la mairie de Gratentour du 2 avril 2024 au 17 mai 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du vendredi 19 avril 2024 à 9 h 00 au vendredi 17 mai 2024 à 17 h 00.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

1. De donner un avis favorable à la demande d'enregistrement de la société SCI SPE au titre de la réglementation des ICPE.

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
27	16	22
DATE DE CONVOCATION		
22 mai 2024		
DATE D'AFFICHAGE		
22 mai 2024		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 29/05/24

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 28 MAI 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **20 voix pour, une voix contre et une abstention**, donne un avis favorable à l'enregistrement de la société SCI SPE au titre de la réglementation des ICPE.

Pour extrait conforme
au registre
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus.

Fait à Gragentour,
le 29 mai 2024.

Le Maire,



Patrick DELPECH